

Arrêt

n° 232 833 du 19 février 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, épouse de monsieur [B. D.] (CG [], SP []) et de religion protestante.

Née le 12 janvier 1981 à Sangmelima, vous y vivez jusqu'en 2002. En 2003, vous entamez une relation amoureuse avec votre mari [B. D.]. En mars 2009, vous organisez votre mariage coutumier et civil. De votre union naissent trois enfants.

En 2011, alors qu'il est poursuivi par la police, pour des raisons que vous ignorez, votre mari quitte le Cameroun et gagne la Belgique où il introduit une demande de protection internationale. Vous avez des contacts avec lui jusqu'en 2012. A partir de cette année, votre mari ne donne plus de ses nouvelles.

En 2014, votre oncle paternel, estimant que votre mari est décédé du fait qu'il n'a plus fait signe de vie depuis près de deux ans, décide de vous marier à un membre de sa famille, son oncle [T.], comme le prévoit la tradition. Fin décembre 2015, malgré votre opposition à ce mariage, votre oncle vous marie de force à cet homme. Vous devenez sa 5ème femme. Au cours de votre séjour à son domicile, alors que vous refusez de vous donner à lui, [T.] vous maltraite. En juin 2016, il vous conduit à la gendarmerie, où vous êtes incarcérée quelques heures afin que vous acceptiez de vous soumettre à lui. Suite à toute la pression que vous subissez, vous finissez par céder et vous donner à lui.

En 2017, alors que vous menacez de vous suicider, la 4ème femme de votre mari promet de tout mettre en œuvre afin de vous aider à sortir de votre situation. Le 3 décembre 2017, grâce à son aide et celui de sa fille [C.], vous quittez définitivement le Cameroun. Avant votre départ du pays, vous confiez vos trois enfants à l'amie de votre mère qui vit à Douala. Lors de votre arrivée en Espagne, vous êtes interceptée à l'aéroport de Madrid et incarcérée. Au cours de votre détention, vous faites la connaissance d'une fille qui vous emmène en France. Une fois-là, cette fille vous conduit dans une maison, où une dame vous confisque votre passeport et vous oblige à vous prostituer.

En mai 2018, vous parvenez à quitter cette maison et à gagner la Belgique. Quelques temps plus tard, vous y retrouvez votre mari et constatez que vous ne pouvez plus vous remettre en couple avec lui.

Le 25 janvier 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, vous avez fait état de problèmes psychologiques et fourni à cet effet au CGRA une attestation psychologique. Lors de vos entretiens personnels, le CGRA n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état psychique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate le manque de vraisemblance de votre mariage forcé avec l'oncle de votre mari, [T.] Jean Marie.

Ainsi, vous déclarez avoir été victime de lévirat après le départ, en 2011, de votre mari, [B. G. D.] pour la Belgique. Vous expliquez que, fin décembre 2015, persuadé que votre mari [B. G. D.] était mort du fait qu'il n'avait plus donné de ses nouvelles depuis 2012, votre oncle paternel [N. Z.] vous a mariée de force à son oncle [T. J. M.], un homme âgé de 70 ans et polygame. Vous relatez que, considérée comme veuve, comme le prévoit la tradition, vous deviez vous remarier à un membre de sa famille. Estimant alors que la seule personne ayant les moyens et pouvant s'occuper de vous et vos trois enfants était son oncle [T.], il vous a prise comme 5ème épouse. Vous déclarez vous être opposée à ce mariage, en expliquant à votre oncle paternel que vous attendez le retour de votre mari [B.] au pays. Vous soutenez par ailleurs que, lors de votre séjour à son domicile, [T.] vous a maltraitée et que, depuis

votre fuite de son domicile en septembre 2017, il continue à vous chercher et menace de vous tuer (voir notes d'entretien personnel du CGRA du 27 août 2019, pages 4-7). Pourtant, le CGRA constate, alors que vous avez retrouvé votre mari [B.] vivant en Belgique, quelques temps après votre arrivée sur le territoire du Royaume, que vous n'avez entrepris aucune démarche en vue d'informer votre famille et belle-famille que votre mari n'est pas mort (voir notes d'entretien personnel du 5 juillet 2019, pages 10-11 et notes d'entretien personnel du 27 août 2019, pages 3-6). Vous n'apportez pas non plus d'explication permettant de comprendre le fait que vous gardez le silence. Au vu des circonstances de votre mariage forcé avec l'oncle de votre mari, les mauvais traitements que vous avez subis de sa part et des menaces de mort qu'il continue à proférer contre vous, voulant à tout prix que vous regagniez son domicile, votre inertie est tout à fait incompatible avec la crainte que vous invoquez à la base de votre demande de protection (voir notes d'entretien personnel du 5 juillet 2019, page 9 et notes d'entretien personnel du 27 août 2019, pages 3-6).

En outre, il n'est pas crédible que l'amie de votre mère, à qui vous avez confié vos enfants et informé que votre mari [B.] est vivant en Belgique, ait également gardé le silence, alors que, dans le même temps vous affirmez que cette personne qui est la seule à être courant que votre mari est vivant, après que vous lui en ayez parlé, a reçu la visite de l'oncle de [B.] qui continue à proférer des menaces de mort contre vous (voir notes d'entretien personnel du 27 août 2019, page 3).

De même, il n'est pas crédible non plus, alors que vous lui avez appris que sa famille le croit mort et que vous avez été mariée de force à son oncle, que [B.] n'ait pris aucune initiative afin de contacter sa famille, démentir l'information sur sa mort et manifester son mécontentement suite à votre mariage forcé avec son oncle éloigné [T.] Jean Marie, dans la mesure où vous affirmez qu'il s'est mis en colère lorsqu'il a appris que sa famille vous avait mariée à son oncle (voir notes d'entretien personnel du 5 juillet 2019, page 9). Pour le surplus, le CGRA juge peu crédible que [B.] se soit complètement coupé de sa famille suite à sa situation précaire en Belgique et que sa famille soit restée sans nouvelle de lui depuis 2012, alors que ce dernier a une soeur en Allemagne et un oncle à Liège (voir notes d'entretien personnel du 5 juillet 2009, pages 8-10).

Dans la mesure où vous affirmez avoir été mariée contre votre gré du fait que votre famille et belle-famille croyaient que votre mari était mort, le CGRA pouvait s'attendre raisonnablement à ce que vous entrepreniez toutes les démarches nécessaires afin d'informer votre famille de la situation de votre mari [B.] en Belgique et mettre fin aux menaces de mort proférées contre vous par votre mari forcé.

Le fait que vous n'avez pas informé votre famille ni belle-famille que [B.] n'est pas mort et le fait que vous n'apportez aucune explication convaincante quant à ce silence, alors qu'au sein de votre famille et la sienne on le croit mort, empêche au CGRA de croire que vous avez été victime du lévirat, de mauvais traitements et faites toujours l'objet de menaces de morts de la part de votre mari forcé qui veut à tout prix que vous regagniez son domicile.

Par ailleurs, lors de votre entretien personnel au CGRA le 5 juillet 2019, vous alléguiez qu'avant votre mariage forcé, la grande soeur de votre mari [B.], nommée [C.] ainsi que son oncle [T.] avaient effectué des recherches afin de le retrouver (voir notes d'entretien personnel du CGRA du 5 juillet 2019, page 9 et notes d'entretien personnel du CGRA du 27 août 2019, page 13). Pourtant, dans sa composition de famille votre mari [B.] n'a nullement mentionné l'existence de cette soeur, vivant à Bafoussam (voir Déclaration, N°OE. 6779897, du 13 mars 2011, rubrique 30 « Frères et soeurs » et il rapport d'audition du CGRA du 23 juin 2011, page 3).

De plus, lors de votre entretien personnel au CGRA le 27 août 2019, vous avez été incapable de citer le nom des frères et soeurs de [B.], ce qui est tout à fait invraisemblable, alors que vous êtes mariée à [B.] et avez vécu ensemble de 2003 à 2011 (notes d'entretien personnel du CGRA du 27 août 2019, page 8).

De plus, le CGRA ne peut pas croire que, dans votre cas, votre famille ait fait usage du lévirat. En effet, lors de votre entretien personnel au CGRA le 27 août 2019, interrogée sur les circonstances de votre mariage avec [B.], vous alléguiez que celui-ci n'a jamais versé de dot à votre famille (Voir notes d'entretien personnel du 27 août 2019, page 8). Or, il ressort d'informations mises à la disposition du CGRA (voir copie d'informations jointes au dossier administratif) que, dans votre tradition, la femme fait partie du patrimoine de son mari lorsque la famille du mari paie la dot, et qu'une fois que le mari décède, son patrimoine, y compris sa femme, est automatiquement transféré à sa famille qui en devient

propriétaire. Dès lors, le CGRA ne peut pas croire que votre famille vous ait considérée comme faisant partie du patrimoine de [B.], alors que celui-ci ne lui a jamais versé de dot.

De même, vous soutenez avoir été contrainte d'épouser l'oncle éloigné de [B.] et précisez que [B. G. D.] n'a pas de frère (voir notes d'entretien personnel du CGRA du 27 août 2019, page 13). Pourtant, il ressort des informations précitées que, lorsque le mari décède c'est généralement un de ses frères qui hérite de sa femme. Or, contrairement à vos dires, il ressort des déclarations de votre mari qu'il a un frère et un demi-frère (voir Déclaration, N°OE. 6779897, du 13 mars 2011, rubrique 30 « Frères et sœurs » et rapport d'audition du CGRA du 23 juin 2011, page 3).

Par ailleurs, le CGRA relève que votre attitude d'opposition à votre mariage n'est pas cohérente. En effet, il est totalement invraisemblable, alors que vous prétendez avoir refusé l'union maritale avec le dénommé [T. J.-M.], l'oncle de votre mari, que vous n'ayez entrepris aucune démarche lorsque que votre oncle paternel vous a annoncé ce mariage. Ainsi, lors de votre entretien personnel au CGRA le 27 août 2019, à la question de savoir quelles démarches vous avez faites depuis l'annonce de votre mariage afin de l'éviter, vous vous contentez de dire que : « Je n'en ai fait aucune car mon oncle m'a dit que c'était la coutume » (sic) (notes d'entretien personnel du 27 août 2019, page 8). De plus, alors que vous soutenez que votre oncle paternel ne vous aimait pas, que celui-ci s'était accaparé de la maison de votre père après son décès en 2002 ; que vous avez dû loger chez une copine de votre mère à Douala, il n'est pas crédible que vous vous soyez rendue si facilement à son domicile à Balengoun lorsqu'il vous y a invitée avec vos enfants en décembre 2015 (notes d'entretien personnel du CGRA du 27 août 2019, pages 6-10). Une telle inertie est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef, d'autant plus que, vous n'avez fait état d'aucune restriction de liberté de mouvements qui vous aurait été imposée par votre oncle paternel avant votre mariage de nature à vous empêcher toute initiative de fuite ou recherche d'aide. Vos explications selon lesquels vous n'avez pas essayé de fuir du fait que vous aviez peur que vos enfants subissent la malchance, décèdent ne sont pas de nature à convaincre le CGRA au vu des circonstances de votre fuite de votre domicile conjugal, votre oncle paternel vivant à Balengoun tandis que vous à Douala (voir notes d'entretien personnel du 27 août 2019, pages 7 et 10). Le CGRA constate en effet que vous avez fui votre mari et quitté le Cameroun en y laissant vos enfants seuls en proie à la malchance, ce qui est tout à fait incompatible avec votre crainte de voir mourir vos enfants suite à votre refus de vous marier avec l'oncle éloigné de [B.].

Vos déclarations incohérentes sur les circonstances de votre mariage forcé combinées à l'inertie dont vous avez fait montre, après avoir retrouvé votre mari [B.] en Belgique constituent un faisceau d'éléments qui amène le CGRA à croire que vous n'avez pas été victime de lévirat et n'êtes pas menacée de mort au Cameroun.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Ainsi, votre acte de naissance constitue un commencement de preuve de votre identité, mais ne prouve en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique établie le 3 juillet 2019, le certificat médical de lésions daté du 9 avril 2019, le certificat médical établi à Douala le 29 septembre 2017 (contenant de nombreuses fautes) et votre carnet de consultation déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ces documents ne suffisent pas à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez ni les lésions constatées sur votre corps, ces documents ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les incohérences, invraisemblances et contradictions relevées dans vos déclarations. En effet, le CGRA relève tout d'abord que ces documents ne contiennent aucun élément permettant d'établir que vous avez été mariée de force au Cameroun. En effet, il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées. Dans le cas d'espèce, votre psychothérapeute fait référence à vos déclarations relatives aux persécutions dont vous avez fait l'objet au Cameroun de la part de votre mari forcé. Or, dans la mesure où votre mariage forcé ainsi que les mauvais traitements que vous déclarez avoir subis au Cameroun n'ont pas

été jugés crédibles, le lien entre les troubles d'ordre psychologique que vous présentez et une potentielle crainte de persécution et/ ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine n'est pas établi.

En conclusion, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle, il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à tout le moins, de lui octroyer la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Le document nouveau

À l'audience du 12 février 2020, la partie requérante dépose, au dossier de la procédure, une note complémentaire comprenant une attestation de suivi psychologique du 4 février 2020 (dossier de la procédure, pièce 7).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise estime tout d'abord que l'état psychique de la requérante ne nécessite pas de mesures de soutien spécifiques.

Ensuite, la décision entreprise relève l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des invraisemblances et des incohérences relatives, notamment, à la situation de B. et au mariage forcé de la requérante avec T.

Dès lors, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil ne peut pas se rallier à l'entière motivation de la décision entreprise. Il estime, en effet, que certains des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse.

5.2. Le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.3. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.5. La partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte de persécution dans son chef. Elle pointe la grande légèreté dont est emprunte la décision attaquée au vu des circonstances de l'espèce. Pour sa part, elle estime que la requérante a fourni des informations détaillées et circonstanciées sur plusieurs éléments de son récit et que les documents médicaux qu'elle dépose démontrent qu'elle a subi des mauvais traitements.

En outre, la requête introductive d'instance apporte plusieurs précisions au récit produit par la requérante à la base de sa demande de protection internationale, notamment en ce qui concerne la composition de la famille de la requérante et de la famille de B., les relations de la requérante avec B., les membres de sa famille et les membres de sa belle-famille et l'attitude de ces personnes vis-à-vis de la requérante. La requête évoque également certains détails vécus dans le cadre du mariage forcé de la requérante. Aussi, elle indique que la requérante est orpheline, qu'elle a des revenus modestes, qu'elle est d'une grande vulnérabilité socio-économique et psychique et qu'elle a subi des pressions

liées aux traditions de son pays et de son ethnie. Enfin, elle insiste sur la gravité des persécutions endurées par la requérante et sur l'absence de protection des autorités nationales.

Quant aux documents médicaux déposés, la partie requérante estime qu'ils sont circonstanciés et qu'ils confirment les mauvais traitements subis par la requérante. Elle précise que la psychologue fait état d'un stress post-traumatique et d'un état de dépression majeur inquiétant dans le chef de la requérante et que le médecin constate un nombre important de lésions qu'il estime compatibles avec « des brûlures de plastic en ébullition », « des brûlures de cigarettes » et le « frottement d'une chaîne », tels qu'ils sont décrits par la requérante dans son récit des violences qu'elles a subies.

5.6. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante explique avoir subi de graves maltraitances dans le cadre d'un mariage forcé.

La partie défenderesse estime ne pas pouvoir considérer comme établi ledit mariage forcé et les craintes qui en découlent en raison d'invraisemblances et d'incohérences dans le récit de la requérante.

5.7. Pour sa part, le Conseil constate l'existence de symptômes de divers ordres, d'une gravité certaine, dument constatés par plusieurs documents médicaux, qui rapportent des troubles psychiques, des troubles mnésiques, un stress anxieux aggravé d'une dépression majeure de type réactionnelle post migratoire, un état de stress post-traumatique chronique grave, un diabète, de l'hypertension, des constrictions prolongées, des brûlures, des coupures, des abrasions, des hémorragies, des ecchymoses et des hématomes.

Dès lors, si certaines incohérences et lacunes sont légitimement relevées par la partie défenderesse, elles ne suffisent pas à mettre en cause l'ensemble du récit de la requérante qui présente une dimension vécue sur plusieurs aspects ; le Conseil relève le profil particulièrement vulnérable et peu instruit de la requérante et considère que le bénéfice du doute doit lui profiter concernant la crédibilité des éléments principaux de son récit d'asile, à savoir le mariage forcé et les maltraitances subies.

5.8. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la présomption instaurée par l'article 48/7 de ladite loi trouve à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante établit avoir fait l'objet de persécutions et que, la partie défenderesse n'explique pas de façon convaincante pourquoi les violences dont la requérante a été victime ne se reproduiront pas.

5.9. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il ressort des informations générales présentes au dossier et des arguments développés par la partie requérante, que les autorités nationales ne sont pas en mesure d'assurer une protection à la requérante au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'est fondée dans le chef de la requérante sa crainte de persécution.

5.11. La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes, au sens du critère de rattachement du groupe social, prévu par la Convention de Genève et défini par l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS